



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Affectation de résultat de l'exercice 2021

Délibération N°PLV 22-05-47

L'an deux mille vingt-deux, le vingt mai, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 13 mai 2022. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

20 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	M. GUSTAVE Anselme	Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany
M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	M. BOUDHOU Dimitri
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	M. LAUJIN Dominique
Mme DERBY épouse VALA Franciane	Mme BELLOC Catherine	M. ZEMBAMA Rodrigue
M. THOMET Olivier	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	Mme MALBOROUGT Reinette
M. TOLA Michel jusqu'à 20h37	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

6 élus étaient absents :

Mme FOUCAN-BARBE Christelle	Mme ROQUES Yvelise	M. MOUNSAMY Olivier
Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	Mme PERIANAYAGON Annie-Claude	M. ARTHEIN Victor
Mme MEKEL Alexina	Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly

6 élus étaient représentés :

- Mme ROQUES Yvelise représentée par M. HUBERT Jean-Marie
- M. MOUNSAMY Olivier représenté par Mme BELLOC Catherine
- Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise représentée par M. CERCI Bernard
- Mme FOUCAN-BARBE Christelle représentée par Mme COLLETIN Marie-Louise
- Mme PERIANAYAGON Annie-Claude représentée M. GUSTAVE Anselme
- M. TOLA Michel représenté par Mme MALBOROUGT Reinette

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le Compte Administratif de l'exercice 2021 approuvé par délibération du Conseil Municipal en sa séance du 25 Mars 2022, en concordance avec le compte de gestion du receveur Municipal, fait apparaître un excédent de clôture de 344 222,86 € à la section de fonctionnement et un résultat de clôture excédentaire à la section d'investissement d'un montant de 457 927,93 €.

En vertu des dispositions de l'article L.2311-5 alinéa 1 du C.G.C.T : « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant », je vous propose d'affecter cet excédent à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021 à l'article 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés.

Il propose au Conseil Municipal d'affecter au budget 2022 les résultats de clôture de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2021, comme suit :

- 344 222,86 € en recettes d'investissement à l'article 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés.
- 457 927,93 € en recettes d'investissement en réserve pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement au chapitre 001 « solde d'exécution positif reporté de N-1 »

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à la majorité des votants et 3 abstentions, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311.5, R.2311-11 et R.2311-12,

Vu le Compte Administratif 2021 du budget principal de la commune, approuvé par délibération en date du 25 Mars 2022,

Article 1 : d'affecter au budget 2022 les résultats de clôture de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2021, comme suit :

- 344 222,86 € en recettes d'investissement à l'article 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés.
- 457 927,93 € en recettes d'investissement en réserve pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement au chapitre 001 « solde d'exécution positif reporté de N-1 »

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 20 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT




Publiée le : 03/06/2022

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.